

ARRETE N° 601 modifiant les taux des taxes de circulation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 567 du 30 décembre 1934 fixant à nouveau la taxe de circulation;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés comme suit, pour compter du 1^{er} janvier 1938, les taux des différentes taxes de circulation prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 décembre 1934 susvisé :

1^o — Une charge composée de produits d'importation à l'exception du sel et des kolas 25 frs.

2^o — Une charge de kolas 15 —

3^o — Une charge composée de produits du crû y compris le sel et les tissus fabriqués par les indigènes 8 —

4^o — Un animal porteur sans charge 3 —

5^o — Chevaux et bovidés (bœufs, vaches, tœreaux et veaux) 8 —

6^o — Moutons, chèvres, porc 2 —

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 novembre 1937.

MONTAGNE.

ARRETE N° 602 fixant à nouveau le nombre de journées de prestations et la taux de la conversion.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 29 du 13 janvier 1937 réglementant à nouveau l'assiette de l'impôt des prestations;

Vu l'arrêté n° 30 du 13 janvier 1937 fixant le nombre de journées de prestation et le taux de conversion;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les contribuables visés à l'article 6 de l'arrêté n° 29 du 13 janvier 1937 susvisé, seront soumis à une taxe forfaitaire dont les taux sont les suivantes :

1^o — Contribuables figurant sur les rôles de l'impôt personnel et taxe additionnelle comme ayant un revenu égal ou supérieur à 10.000 frs. 40 frs.

2^o — Contribuables indigènes figurant sur les rôles de l'impôt personnel émis au titre des catégories supérieures :

a) 1 ^{re} catégorie	30 —
b) 2 ^e catégorie	25 —
c) 3 ^e catégorie	20 —

ART. 2. — En ce qui concerne les prestataires susceptibles d'effectuer leurs prestations en nature ou en espèce, le nombre des journées de prestations et les taux de conversion à appliquer sont les suivants dans les diverses circonscriptions administratives du Togo.

CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE DE JOURNÉES	TAUX DE CONVERSIONS	TOTAL
CERCLE DU SUD :			
Commune mixte de Lomé	2	4,—	8,—
Centre urbain d'Anéche-Zébé	2	3,50	7,—
Tous cantons	5	2,50	12,50
CERCLE DU CENTRE :			
Centre urbain d'Atakpamé	2	3,50	7,—
Centre urbain de Palimé-Misahohé	2	5,—	10,—
Subdivision d'Atakpamé	6	2,50	15,—
Subdivision de Palimé	6	3,—	18,—
CERCLE DE SOKODÉ :			
Subdivision de Sokodé et Bassari	10	1,25	12,50
Subdivision de Lama-Kara	8	1,25	10,—
CERCLE DE MANGO :			
	10	1,25	12,50

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 30 du 13 janvier 1937, entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1938 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 novembre 1937.

MONTAGNE.

(Approuvés par D. M. n° 1 du 15 janvier 1938).

ARRETE N° 604 modifiant le tableau des droits perçus à la sortie du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 susvisée;

Vu l'arrêté du 31 mars 1933 exemptant provisoirement de droits de sortie le maïs en grains et les farines de maïs;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1936 modifiant le tableau des droits perçus à la sortie du Territoire;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 novembre 1937;

Vu l'approbation ministérielle donnée par lettre-avion du 15 janvier 1938 et les modifications prescrites en ce qui concerne les droits à percevoir sur les arachides et la farine de manioc;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des droits de sortie annexé à l'arrêté du 30 mai 1931 modifié par les arrêtés du 15 décembre 1933 et du 4 décembre 1936 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le tapioca, les farines de maïs :

DÉSIGNATION des produits	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	QUOTITÉ
Maïs	1.000 kgs. brut	25
Tapioca	—	80
Farines de maïs	—	50

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 novembre 1937.

MONTAGNE.

Réglementation du logement et de l'ameublement

ARRETE N° 29 d'application du décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement (personnel européen).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat;

Vu l'arrêté n° 364 du 8 juillet 1932 réglementant l'attribution du logement aux fonctionnaires;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement;

Vu le procès-verbal de la commission chargée d'émettre un avis sur les arrêtés d'application et décision d'ordre général pris en vertu de certaines dispositions du décret du 26 mai 1937 précité;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 janvier 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les logements pouvant être mis à la disposition des fonctionnaires et agents des divers services du territoire du Togo sont répartis entre trois catégories d'immeubles « définitifs », « provisoires »

et « rudimentaires » conformément au tableau annexé au présent arrêté, les immeubles dits définitifs étant eux-mêmes subdivisés en trois classes.

ART. 2. — Les taux de la retenue pour logement et ameublement à effectuer par pièce habitable sont fixés ainsi qu'il suit :

NATURE des bâtiments	Catégorie des logements	Taux de la retenue pour logement	Taux de la retenue pour ameublement
		par pièce habitable	
Définitifs	1 ^{re}	3%	0,60%
	2 ^{me}	2,50%	0,50%
	3 ^{me}	2%	0,40%
Provisoires	1 ^{re}	1%	0,40%
Rudimentaires	néant	néant	0,40%

Les retenues de logement et d'ameublement sont payables mensuellement. En cas de mutation elles ne sont dues que pour le nombre de jours pendant lequel le logement a été occupé.

Pour le calcul il n'est pas tenu compte des fractions de 1.000 francs.

En cas de changement dans la solde d'un fonctionnaire dans le courant du mois, la retenue n'est modifiée qu'à compter du premier du mois suivant.

Les retenues de logement ou ameublement donnent lieu, à Lomé, à établissement d'ordres de recette au titre « produits divers » du budget qui supporte les frais d'entretien des immeubles; ces ordres de recette sont remis au trésor qui en assure la perception par voie de précompte sur la solde.

Dans les cercles les agents spéciaux exercent les retenues de logement et le cas échéant d'ameublement sur les traitements des fonctionnaires et agents intéressés payés par leurs soins.

ART. 3. — L'administration dans la mesure des disponibilités pourra mettre à la disposition des occupants des logements lui appartenant un mobilier dont la composition est déterminée par le tableau n° 3 annexée au présent arrêté.

ART. 4. — La gérance des bâtiments affectés au logement des fonctionnaires est assurée :

1° — A Lomé : Par un agent du service des travaux publics-chemin de fer désigné par le chef de ce service

2° — Dans les cercles : a) Pour les immeubles du service local par un agent désigné par le commandant de cercle.

b) Pour les immeubles occupés par les agents du chemin de fer par le chef du service de la voie et des bâtiments.

Les affectations de logement sont prononcées :

1° — A Lomé : Par décision du Commissaire de la République.

2° — Dans les cercles : a) Pour les immeubles dont les frais d'entretien sont supportés par le budget local par décision du commandant de cercle.

b) Pour les immeubles dont les frais d'entretien sont supportés par le budget du chemin de fer par décision du chef du service du chemin de fer ou de son délégué.

ART. 5. — Les gérants ont l'administration générale des logements les concernant.

Ils sont tenus de dresser en double expédition un état des lieux lors de l'entrée et de la sortie des occu-